



Cara-pattes

BP 30090 – 91416 DOURDAN Cédex

SIRET : 53071905300015

asso.cara.pattes@gmail.com – 06.61.84.23.74

<http://cara-pattes.asso-web.com>



STATUTS ASSOCIATION CARA-PATTES

Article 1 : Désignation

Il a été fondé et déclaré à la préfecture d'Etampes le 27 Juillet 2010, parue au Journal Officiel du 14 Août 2010 sous le numéro 1395 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom CARA-PATTES. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association CARA-PATTES peut, sur simple décision du bureau, ester en justice) et se porter partie civile dans les affaires de maltraitance animale, sous toutes ses formes, et pourra intervenir sur la commune de Dourdan et éventuellement sur les communes environnantes du département de l'Essonne ou des Yvelines. Elle sera représentée par son président ou une personne mandatée par lui (membre du bureau, avocat, élu, représentant d'autre association de protection animale)... Elle pourra, sous les mêmes conditions, si avant mentionnées, représenter la protection animale auprès des instances départementales, régionales, nationales, voire internationales.

L'association peut souscrire une convention avec un autre organisme (fourrière, communes, etc...)

L'association peut adhérer à une confédération et fusionner ou passer des contrats avec une autre association (association d'handicapés, ou autre association de protection animale).

Article 3 : Objet

Cette association a pour but :

- la protection animale sous toutes ses formes
- d'aider les chats et chiens errants, essentiellement sur le territoire de la commune de Dourdan
- de fournir les rations nécessaires au nourrissage des chats et chiens lorsque cela sera nécessaire
- d'attraper, de faire vacciner, identifier, stériliser et de soigner les chats errants. Ils seront soit relâchés sur leur site habituel, prenant alors le statut de « chat libre » soit proposés à l'adoption
- la recherche des propriétaires des chiens errants capturés par les agents municipaux de la ville de Dourdan, puis à l'issue des huit jours de garde au sein du local prévu à cet effet au services Techniques de la ville de Dourdan le placement en famille d'accueil puis la recherche d'une famille d'adoption.
- la création et la gestion d'un lieu d'accueil appelé CARA-PLACE situé dans le Parc Rouillon-Lejars à DOURDAN pour recueillir et accueillir les chats errants ou abandonnés ou dont les propriétaires ne peuvent plus assurer la charge.
- l'aide au transport des animaux domestiques
- l'aide matérielle et/ou financière pour le suivi médical des animaux domestiques
- de proposer un accompagnement des maitres lors de besoins ponctuels
- de nourrir les animaux au domicile de leurs propriétaires pendant leurs vacances
- de sortir les chiens pendant les absences de courtes durées de leurs maitres.
- la garde temporaire d'animaux domestiques pendant l'absence de courte durée de leur maitre
- l'aide au placement d'un animal soit en famille d'accueil soit en famille d'adoption



Cara-pattes

BP 30090 – 91416 DOURDAN Cédex

SIRET : 53071905300015

asso.cara.pattes@gmail.com – 06.61.84.23.74

<http://cara-pattes.asso-web.com>



Tous ces services sont rendus entre les membres adhérents actifs de l'association à jour de leur cotisation et en aucun cas à des personnes extérieures à l'association. Ces services font l'objet d'une facturation dont le barème est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

Article 4 : Siège social et adresse postale

Le Siège Social est fixé :

*Hôtel de Ville
Place Jean Moulin
91410 DOURDAN*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration- La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Afin de permettre la réception du courrier inhérent à la vie de l'association, une adresse postale a été établie au niveau du Parc Lejars-Rouillon par l'implantation d'une boîte aux lettres :

*CARA-PATTES
BP 30090
91416 DOURDAN Cédex*

Article 5 : Gestion du refuge CARA-PLACE

L'association accueillera des chats trouvés errants voire abandonnés. Elle veillera à leur alimentation, leur état de santé, les identifiera, les vaccinera, et afin d'éviter la prolifération les stérilisera. Ces chats seront gardés au refuge CARA-PLACE jusqu'à leur adoption.

Article 6 : Composition

L'association se compose de

- de membres adhérents actifs
- de membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière, ou matérielle à l'association sous forme de don. Ils ne peuvent voter lors des Assemblées Générales.

Sont membres adhérents :

- ceux qui versent annuellement une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils peuvent voter lors des Assemblées Générales sauf les membres adhérents actifs mineurs qui ne peuvent voter.
- les adoptants de l'année qui seront gracieusement adhérents pour l'année en cours.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès



- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres. Ce montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics
- des dons, des legs éventuels
- des frais d'adoption des chats, chiens ou NACS (à l'exclusion des animaux exotiques (serpents et autres). Ces frais correspondent au remboursement d'une partie des frais vétérinaires (Vaccins, Stérilisation, identification, tests, médicaments...) engagés par CARA-PATTES. Le montant des frais d'adoption est fixé par le Conseil d'Administration.
- du revenu des biens appartenant à l'association
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions non interdites par les réglementations en vigueur
- des dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables
- du produit de la vente d'objets artisanaux, de gâteaux, de l'organisation de vide-greniers et de lotos
- des services éventuels de garde proposés par l'association à ses membres. Le barème des services de garde est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par les activités de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et devront être mentionnés sur le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Article 11

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de trois à huit membres. Les administrateurs sont élus, pour une année, au bulletin secret, à la majorité relative, parmi les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Trois semaines avant cette Assemblée Générale Ordinaire, il sera procédé à un appel à candidatures.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fera chaque année.

Article 12

Lors de chacun de ces renouvellement statutaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un(e) président(e)
2. un(e) ou plusieurs vice-présidents
3. un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint,
4. un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint



En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par l'intermédiaire du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente le rapport financier et rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si besoin est, le président ou les membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : Changements, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année à :

M. Le Sous-Préfet - Sous-préfecture d'Etampes - 4, Rue Van Loo - 91152 ETAMPES



Cara-pattes

BP 30090 – 91416 DOURDAN Cédex

SIRET : 53071905300015

asso.cara.pattes@gmail.com – 06.61.84.23.74

<http://cara-pattes.asso-web.com>



En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées de protection animale.

L'association devra, en cas d'arrêt de ses activités, céder tous les animaux à une autre association de protection animale agissant sur le département de l'Essonne et ceci, sans possibilité de rétribution.

Fait à Dourdan, le 7 Janvier 2017

La présidente La présidente-adjointe La Trésorière La secrétaire La secrétaire-adjointe